



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STIN PEINTURE

7 AVENUE GEORGES POMPIDOU

—

37600 Loches

Références : 2026 / 393
Code AIOT : 0010014201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement STIN PEINTURE implanté 7 Avenue Georges Pompidou -- 37600 Loches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STIN PEINTURE
- 7 Avenue Georges Pompidou -- 37600 Loches
- Code AIOT : 0010014201
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier en date du 30/10/2019, la société STIN PEINTURE a transmis le cerfa n°15273*02 relatif à la déclaration du changement d'exploitant, à compter du 03/06/2019, des activités suivantes soumises au régime de la déclaration, auparavant exercées par la société STIN :

- rubrique 2567.2.b), métallisation par pulvérisation de métal fondu, consommation d'environ 40kg/j de fil de zinc (DC) ;
- rubrique 2575, emploi de matières abrasives (sablage et polissage), puissance de 35 kW (D) ;
- rubrique 2920, compresseur d'air, puissance de 120 kW (Rubrique supprimée de la nomenclature ICPE à compter du 25 octobre 2018) ;
- rubrique 2940.3.b), application et cuisson (thermo-laquage) de peinture poudre, quantité mise en œuvre d'environ 30kg/j (DC).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation du contrôle périodique - Rubrique 2940	Code de l'environnement du 18/12/2024, article R512-57	/	Levée de mise en demeure
2	Réalisation du contrôle périodique - Rubrique 2567	Code de l'environnement du 18/12/2024, article R512-57	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Transmission échancier suite NCM - Rubrique 2567	Code de l'environnement du 22/07/2026, article R512-59-1	/	Sans objet
4	Demande de contrôle complémentaire rubrique 2567	Code de l'environnement du 22/07/2026, article R512-59-1	/	Sans objet
5	Signalisation des risques dans les zones de danger - NCM1	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 - Point 4.3	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité - NCM2	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 - Point 4.6	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets atmosphériques - NCM3	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 - Point 6.3	/	Sans objet
8	Valeurs limites	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	et conditions de rejet - NCM4	27/07/2015, article Annexe 1 - Point 6.2		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique - Rubrique 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2024, article R512-57
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Le contrôle périodique a été réalisé le 27/05/2025 : rapport SOCOTEC n° E14Q2 - HSE Tours/25/047 daté du 12/06/2025 ; pas de non-conformité majeures constatées. L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/04/2025 est respecté. => La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique - Rubrique 2567

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2024, article R512-57
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2025
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Le contrôle périodique a été réalisé le 01/10/2025 : rapport SOCOTEC n° E14Q2 - HSE Tours/25/089 daté du 24/10/2025 ; 4 non-conformités majeures constatées (voir points de contrôles suivants du présent rapport). L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/04/2025 est respecté. => La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Transmission échéancier suite NCM - Rubrique 2567

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2026, article R512-59-1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des

dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. [...]
Constats : L'exploitant a présenté en séance le mail du 22/12/2025, adressé à l'organisme de contrôle SOCOTEC, qui précise l'échéancier des dispositions prévues pour remédier au non-conformités majeures. => Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Demande de contrôle complémentaire rubrique 2567

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2026, article R512-59-1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]
Constats : Le contrôle complémentaire a été réalisé le 21/05/2026 : rapport SOCOTEC n° E14Q2 - HSE Tours/26/084 daté du 21/05/2026 : il ressort de ce rapport que toutes les Non-Conformités Majeures constatées lors de la visite initiale sont soldées. => Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Signalisation des risques dans les zones de danger - NCM1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 - Point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de danger
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Le plan de l'atelier représentant notamment les zones de dangers est disponible et affiché dans l'établissement, notamment dans les zones à risque. => La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité - NCM2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 - Point 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ; - l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes de sécurité applicables à l'établissement sont disponibles et affichées.

=> La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets atmosphériques - NCM3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 - Point 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand il existe. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X44. 052 (version 2002) doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Cette condition ne s'applique qu'en cas de procédés par projection de composés métalliques.
Constats : Les mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques ont été réalisées du 12 au 13 février 2026 : rapport SOCOTEC n° E14Q3/26/643 daté du 03/04/2026. => La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites et conditions de rejet - NCM4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 - Point 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après

déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou particulaire contenue dans les effluents gazeux.

1. Poussières :

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières.b).

Polluants spécifiques

2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;

c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

[...]

Constats :

L'exploitation du rapport SOCOTEC n° E14Q3/26/643 daté du 03/04/2026 permet de vérifier que :

- l'ensemble des paramètres prescrits par l'arrêté ministériel a été analysé ;
- les valeurs limites d'émission sont respectées.

=> La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite